

Le 26 février 2010

Madame Marie-Claude Théberge  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande de Lamothe division Sintra inc.  
Projet de la voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117  
N/D : 154922530  
V/D : 3211-05-434

---

Madame,

Pour faire suite à votre lettre datée du 23 décembre 2009 concernant le projet mentionné en objet, voici nos commentaires relativement aux préoccupations de l'entreprise Lamothe division Sintra inc.

Nous avons analysé la demande qui concernait l'accès actuel de leur propriété sur le chemin du Golf ainsi que le détour de plus de deux kilomètres qu'occasionnera la fermeture de cet accès.

Après analyse, nous ne pouvons acquiescer à la demande de la mise en place d'un accès direct à la voie de contournement projetée pour les considérations suivantes :

- Le but premier d'une voie de contournement étant d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation, des servitudes de nonaccès doivent être imposées le long du tronçon afin d'en limiter le nombre;
- L'accès principal de la propriété de Lamothe Division de Sintra inc. est situé sur l'avenue Marcel-Baril qui est un axe routier du réseau municipal à l'intérieur même d'un parc industriel. Ce secteur demeurera très bien desservi par un carrefour sécuritaire et conforme aux normes du Ministère, soit l'intersection de l'avenue Marcel-Baril avec la route 101 (rue Saguenay);

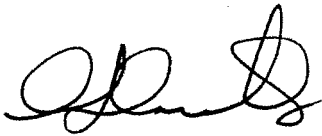


- De plus, selon les informations obtenues, il appert que la propriété ne sera pas enclavée puisqu'il existe un contrat intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2002 entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Lamothe Division de Sintra inc. pour un droit de passage sur le chemin de fer désaffecté. Ce droit de passage sert à joindre deux de leurs propriétés soit la carrière de pierres sur le lot 184A-2 du bloc 184A et le lot 185B-6 du bloc 185B au lot 209-26 du bloc 209. Dans ce contrat, il est mentionné que l'utilisation est aux fins d'un chemin d'accès à leur propriété.

Pour ce qui est du détour de deux kilomètres qu'entraînera l'imposition de la servitude de non-accès, Lamothe Division de Sintra inc. est en droit de faire une réclamation si elle croit qu'un préjudice lui est causé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'Abitibi-Témiscamingue,



Yves Coutu, ing.

YC/AD/rb

c.c. : M. Alain Bélisle, Lamothe Division de Sintra inc.  
M. François Lafond, BAPE  
M<sup>me</sup> Annie Dion, É.A.

